

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 octobre 2013 portant approbation des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, et Michel THIOILLIERE, commissaires.

En application de l'article L 321-10 du code de l'énergie, RTE a soumis le 19 septembre 2013 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de règles expérimentales relatives à la participation au mécanisme d'ajustement. Les règles expérimentales complètent les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (ci-après les « Règles »), approuvées par la CRE, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, et ce pour les capacités mobilisées par RTE pour résoudre les congestions en Bretagne cet hiver. Pendant la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 mars 2014, les règles expérimentales prévalent sur les *Règles*.

1. Contexte

Depuis la création du mécanisme d'ajustement en 2003, les conditions de participation des sites de production ou d'effacement ont été régulièrement élargies pour permettre l'émergence de nouvelles capacités à la disposition de RTE pour assurer ses missions.

Dans le cadre d'une procédure de contractualisation de capacités pour veiller au fonctionnement du réseau breton cet hiver, RTE propose de reconduire l'expérimentation menée durant l'hiver 2012-2013 en modifiant, à titre temporaire et pour la région Bretagne, les *Règles* afin de poursuivre la dynamique entamée depuis 2003 et préparer les prochaines évolutions du mécanisme d'ajustement.

Les règles expérimentales ont vocation à poursuivre, au cours de la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 mars 2014, les tests entamés l'hiver dernier s'agissant des modalités de participation assouplies pour les sites de production et d'effacement, ainsi que de nouveaux processus de déclaration et de contrôle du réalisé de ces ajustements. Les faibles tensions rencontrées l'hiver dernier en Bretagne du fait d'un hiver clément n'ont en effet pas permis de disposer d'un retour d'expérience suffisamment conséquent, les capacités expérimentales n'ayant été que peu sollicitées.

Comme pour le précédent exercice, pourront participer à l'expérimentation les capacités d'effacement raccordées au réseau public de transport ainsi que les capacités de production ou d'effacement raccordées au réseau public de distribution, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, localisées dans la région administrative Bretagne, et pour la gestion des contraintes sur le réseau.

2. Contenu des règles expérimentales

Gestion du périmètre d'ajustement

Le rattachement des sites participant à l'expérimentation se fait sous forme de notification au gestionnaire du réseau sur lequel est raccordé le site, sous réserve du respect des conditions techniques de rattachement définies dans les règles expérimentales.

La notification au gestionnaire de réseau de distribution permet d'informer celui-ci des sites actifs sur son réseau et de leur capacité d'effacement, et donc d'évaluer les impacts de son activation sur la conduite et la sécurité du réseau.

Les règles expérimentales prévoient que le gestionnaire de réseau de distribution en Bretagne, ERDF, présentera un retour d'expérience précisant notamment le résultat des études menées sur le comportement des sites activés sur son réseau. Ce retour d'expérience alimentera les analyses du groupe de travail dédié du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE).

Abaissement du seuil de participation

Au sein des différents groupes de travail du CURTE, les acteurs ont récemment rappelé leur souhait de voir évoluer le seuil de participation au mécanisme d'ajustement qui impose une puissance minimale de 10 MW à chaque entité d'ajustement. Cette contrainte empêche aujourd'hui la participation de certaines capacités.

RTE propose donc, dans le cadre des règles expérimentales soumises à la CRE, de reconduire l'abaissement temporaire de 10 MW à 1 MW du seuil de participation au mécanisme d'ajustement des entités contractualisées pour l'expérimentation Bretagne.

Modalités spécifiques de contrôle du réalisé pour les ajustements

Depuis 2011, un groupe de travail dédié au contrôle du réalisé au sein du CURTE œuvre en faveur du développement de nouvelles méthodes permettant de mieux évaluer la réalisation des effacements et de permettre la participation aux mécanismes de marché de capacités qui ne répondent pas aux exigences des méthodes actuelles. Les premiers travaux de ce groupe ont ainsi permis de proposer différentes méthodes permettant d'améliorer le contrôle et la mesure d'un ajustement, notamment celle fondée sur la comparaison de la consommation réalisée avec un programme prévisionnel de consommation transmis en amont.

Les règles expérimentales soumises à l'approbation de la CRE prévoient que cette méthode fera l'objet de tests, avec la mise en place de programmes prévisionnels de production ou de consommation pour les entités d'ajustement participant à l'expérimentation. Chaque jour, l'acteur d'ajustement devra transmettre à RTE un programme prévisionnel au pas demi-heure pour chacune de ses entités d'ajustement.

Le contrôle du réalisé de l'ajustement par production ou effacement sera fondé sur une comparaison entre le programme prévisionnel et le niveau de production ou de consommation effectivement réalisé. En cas de défaut de transmission du programme prévisionnel, le contrôle se fera selon la méthode définie dans le D.10.1.1.2 des Règles actuellement en vigueur.

Les données utilisées pour le contrôle du réalisé effectué par RTE seront celles issues des installations de comptage à courbe de charge télérelevée par les gestionnaires de réseau. En l'absence de telles données, les données utilisées pour le contrôle du réalisé dans le cadre de l'expérimentation seront celles de l'acteur d'ajustement, et seront également envoyées au gestionnaire du réseau public de distribution.

Le retour d'expérience sur ces modalités spécifiques de contrôle du réalisé à la suite de l'expérimentation permettra d'alimenter les travaux des groupes de travail du CURTE.

3. Observations de la CRE

Les congestions sont fréquentes et coûteuses dans l'Ouest de la France, et font peser un risque pour la sécurité d'alimentation électrique de la région Bretagne. En 2012, le surcoût lié à la résolution des congestions en Bretagne s'est élevé à 9,7 millions d'euros, dont 8,7 millions d'euros concentrés sur le mois de février en raison de la vague de froid qui a frappé la France. L'organisation par RTE d'un appel d'offres de réservation de capacité, complété des règles expérimentales Bretagne soumises à l'approbation de la CRE, permet de sécuriser des capacités pour gérer les congestions en Bretagne pour l'hiver 2013-2014 : la précédente expérimentation avait ainsi permis de faire émerger 22 MW de capacités additionnelles sur le mécanisme d'ajustement, qui ne pouvaient jusque-là pas être valorisées car inférieures à 10 MW.

Les règles expérimentales constituent donc une avancée dans la mesure où elles permettent d'ouvrir le mécanisme d'ajustement à de nouvelles capacités de production et d'effacement, en particulier grâce à l'abaissement du seuil de participation à 1 MW.

Enfin, elles permettront également de faire avancer les travaux sur le contrôle du réalisé et sur le développement de capacités sur le réseau de distribution et l'implication des gestionnaires de réseau concernés, en testant de nouveaux processus dont l'efficacité sera analysée lors du retour d'expérience.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve la reconduction pour un hiver des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2013, et prendront fin le 31 mars 2014. RTE devra solliciter l'approbation de la CRE pour toute nouvelle reconduction.

La CRE demande à RTE de lui communiquer un état d'avancement des travaux menés pour apporter davantage de souplesse dans la gestion des capacités ou dans le contrôle du réalisé, ainsi qu'une feuille de route sur les échéances de mise en œuvre des avancées prévues : abaissement du seuil de participation, levée des contraintes de constitution de entités d'ajustement, et introduction de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé.

Fait à Paris, le 16 octobre 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL,